

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2016-09-13c-00698 Référence de la demande : n°2016-00698-011-007

Dénomination du projet : 59-60-62-80 -SCSNE : CSNE (Rétablissement Ferroviaire de la ligne Creil-Jeumont (60))

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 19/12/2023

Lieu des opérations : - Département : Oise - Commune(s) : 60400 Passel ; 60400 Pont-l'Évêque ; 60138 Chiry-Ourscamp

Bénéficiaire : Société du canal Seine-Nord Europe (SCSNE)

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte

Ce dossier est soumis une deuxième fois après un premier avis défavorable du CNPN en date du 25 mars 2025. Des compléments ont été apportés dans le dossier de demande de dérogation (dossier de synthèse en réponse à l'avis du CNPN) qui apporte des éléments de réponse aux recommandations du CNPN.

La construction du Canal Seine-Nord Europe (CSNE) implique la modification du tracé de la ligne de chemin de fer Creil-Jeumont, à la hauteur des trois communes de l'Oise. Ce nouveau tracé ferroviaire, en remblai, s'étendra sur 2200 mètres linéaires et occupera une emprise définitive de 10,4 ha et nécessitera 19,8 ha d'emprise temporaire lors des travaux. Il impliquera la construction d'un pont au-dessus du CSNE et d'un second au-dessus du cours d'eau la Divette.

Lors de sa première analyse, le CNPN a jugé que le dossier était « extrêmement difficile à étudier, voire impossible ». Le caractère autoportant du dossier faisant alors défaut. Le dossier de synthèse en réponse à l'avis du CNPN se présente en un document de synthèse de 144 pages accompagné d'un atlas cartographique de 61 pages et d'une annexe de 425 pages. Chaque observation formulée dans l'avis initial est rappelée préalablement à chaque partie du dossier (encadré gris) pour réponse de la SCSNE. Ce nouveau dossier présente cette fois-ci un caractère a priori autoportant puisque le dossier fait état d'inventaires écologiques complets en réponse aux remarques du CNPN et qu'il n'est plus nécessaire de consulter les nombreuses annexes pour juger ce dossier. Le CNPN remercie le pétitionnaire pour la prise en compte de cette remarque importante afin de faciliter le travail des experts. Cependant, et comme le démontrera l'analyse à suivre sur ce dossier, le caractère autoportant du dossier reste imparfait.

Le présent avis reprend ici uniquement les différents points relevés par le CNPN lors de la première analyse en considérant uniquement ce dossier autoportant demandé par le CNPN lors du premier passage.

Absence de solution alternative satisfaisante

Au cours de sa première analyse, le CNPN a considéré qu'il aurait été souhaitable dans le dossier d'origine que des éléments concrets soient apportés à l'appui des affirmations selon lesquelles la solution 3CJ entraîne une réduction de l'impact environnemental. Les illustrations présentées étaient de plus très peu lisibles, ne permettant pas de visualiser cette affirmation. Une justification plus convaincante était donc attendue dans le mémoire en réponse. Ce mémoire présente désormais une analyse multicritère des variantes 2CJ et 3CJ. Cette analyse est présentée dans un tableau comparatif en page 17 du dossier de synthèse censé démontrer que la variante 3CJ est celle du moindre impact. Cependant, le CNPN avait souligné dans son premier avis que la présentation succincte des deux variantes ne permettait pas d'apprécier suffisamment l'impact attendu sur la biodiversité. Dans le tableau comparatif, 10 thématiques sont examinées, mais aucune ne traite précisément de la réduction des impacts sur la biodiversité. On y retrouve principalement des thématiques sur la sécurité, sur le maintien des performances d'exploitation ferroviaires actuelles etc... Dans le texte attenant, il est toutefois indiqué que la variante 3CJ permettra d'éviter le coût environnemental d'un nouvel ouvrage d'art et que la surface de remblai moins importante permettra de réduire l'emprise travaux et l'emprise du

projet sur des secteurs à enjeux écologiques. Des éléments quantitatifs auraient été souhaitables, en particulier à l'appui du second point. Le CNPN déplore que la place des enjeux biodiversité dans la recherche de solutions alternative apparaisse ici secondaire.

État initial du dossier

Le CNPN a fait remarquer dans son premier avis qu'il était très difficile d'évaluer la pertinence et donc les lacunes éventuelles de l'effort d'inventaire, sachant que ces inventaires faune et flore ont été réalisés depuis 2005, il y a donc 20 ans, dans le contexte d'abord du projet CSNE et se sont poursuivis jusqu'en 2022 (2023 est indiqué dans le corps du texte, mais on ne retrouve pas cette année d'inventaire dans le tableau 8 du dossier initial). Compte tenu des changements très vraisemblablement induits par les modifications du milieu et les changements climatiques depuis 20 ans, le CNPN avait jugé préférable de ne considérer prioritairement que les inventaires spécifiques au rétablissement ferroviaire réalisés en 2021 et 2022/2023, tout en gardant la possibilité de se référer aux connaissances plus anciennes. Le tableau 8 du dossier initial aurait donc pu être reconstruit en mettant en exergue les travaux menés de 2020 à maintenant, et présenter un tableau complémentaire présentant les inventaires antérieurs.

Le CNPN avait éprouvé une grande difficulté à juger de la pertinence de ces inventaires. Par ailleurs, il était difficile, sauf à reprendre ligne à ligne les multiples tableaux de la partie 17.2 de l'annexe, d'estimer s'il y a bien eu des inventaires quatre saisons comme normalement attendus. Le mémoire en réponse n'apporte aucune réponse à ces demandes si ce n'est d'avoir copié la recommandation du CNPN en page 23.

Concernant les espèces inventoriées, les listes sont bien fournies dans le mémoire en réponse, mais malheureusement elles s'avèrent inexploitable car il n'y a toujours pas de correspondance entre les années de prospection et la liste. A titre d'exemple, une liste de 28 poissons est présentée page 25 pour des inventaires qui ont été effectués soit en 2012 ou en 2022. En consultant l'annexe on découvre que seules des Truites fario ont été contactés lors des prospections effectuées par le bureau d'étude Rainette en 2022. Pour les mammifères, nous n'avons toujours pas de détails sur la méthodologie.

Il est donc impossible de vérifier la pression d'inventaire et si ceux-ci s'étalent sur un cycle biologique complet.

Les enjeux liés aux listes rouges ont été corrigés de manière satisfaisante suite à l'avis du CNPN.

Une relecture aurait aussi permis d'éviter que le Triton ponctué, présent dans les CERFA et le tableau 21, ne soit pas cité dans le tableau 2 du paragraphe 4.4.2. (Même remarque pour le Grand Murin, désormais pris en compte comme espèce à enjeux fort, inscrite dans les CERFA et le tableau 21, mais absent du tableau 11).

De plus, aucune carte de synthèse avec la localisation des espèces à enjeu n'est fournie dans ce dossier sensé être autoportant alors que ce point a été explicitement demandé en première lecture. Le CNPN est donc une nouvelle fois obligé de consulter à nouveau des atlas et les annexes. La situation se répète pour tous les taxons.

Les améliorations attendues en termes de pression d'inventaires n'ont pas été apportées. Il est regrettable que, contrairement aux bonnes pratiques habituellement observées, et à la réalité du cycle biologique de ces animaux, les inventaires acoustiques pour les chiroptères (avec enregistreur « passif » en 2022) n'aient été effectués qu'en juin et juillet alors que des espèces supplémentaires sont très souvent détectées en août-septembre, au moment du swarming, de la dispersion des jeunes et du retour de migratrices. Le bureau d'étude, estime que les résultats obtenus dans le cadre de la présente expertise sont représentatifs de l'activité chiroptérologique de la zone d'étude à cette période de l'année, fait justement reprochés par le CNPN sur l'absence de recensement à d'autres périodes. On notera cependant que des cartes plus précises ont été produites dans cette annexe permettant de localiser les différentes espèces de façon plus précise.

En annexe, le bureau d'étude Rainette explicite les différentes limites des inventaires effectués avec des arguments comme des pression d'observation trop faibles pour certains groupes, des passages qui ne sont pas effectués au bon moment (certains secteurs sont prospectés aux heures creuses). Ces arguments, confirmés par le CNPN, entachent la crédibilité du sérieux de ces inventaires. Aucune réponse satisfaisante n'a été donnée au commentaire du CNPN sur la non-utilisation de l'ADNe.

Le CNPN réitère donc sa demande de disposer d'un inventaire de la biodiversité complet au regard des dates de prospections de façon synthétique dans des tableaux regroupant les espèces, les dates, les années et la localisation accompagnée des cartes attenantes dans un seul document autoportant afin de pouvoir réaliser

une analyse sérieuse sur les enjeux écologiques qui sont toujours difficiles à apprécier avec le mémoire en réponse.

Évaluation des impacts bruts potentiels

En première lecture, le CNPN avait considéré qu'une synthèse réaliste et a priori complète des impacts directs ou indirects, permanents ou temporaires, sur la flore et la faune avait été réalisée ; la remarque du CNPN selon laquelle il est difficile de se faire une idée précise de la solidité de l'inventaire de la biodiversité reste cependant valable.

Mesures d'évitement

Lors de la première analyse, le CNPN a alerté sur les erreurs de qualification des mesures d'évitement. La première mesure d'évitement visait à éviter des secteurs à enjeux lors de la phase de conception du projet. Il s'agissait en fait du choix du trajet de la ligne avec l'alternative déjà vue lors de l'analyse des solutions alternatives entre le trajet 2CJ et le trajet 3CJ, retenu au final. Le CNPN avait fait remarquer qu'il était difficile à la lecture de la fiche 1 d'évaluer en quoi le tracé 3CJ permettait d'éviter des secteurs à enjeux écologiques. Seule une réponse partielle a été apportée. A partir du moment où le pétitionnaire indique que les mesures d'évitement s'attachent en priorité aux espèces et/ou aux habitats d'espèces de plus hauts niveaux d'enjeux (Page 45), des éléments précis relatifs à l'évitement attendu des impacts sur ces espèces devraient être fournis ici. Cette analyse est toujours attendue.

La seconde mesure d'évitement, traitait de l'évitement géographique en phase travaux. Le CNPN avait donc indiqué qu'il s'agissait plutôt de mesures de réduction que de vraies mesures d'évitement. L'avis du CNPN a été entendu et ces mesures ont été requalifiées en mesures de réduction. La dernière mesure d'évitement a été également retirée du dossier comme suggéré par le CNPN.

Mesures de réduction

Dans la première version, 62 mesures de réduction étaient listées dans le tableau 44, mais en fait seules 25 concernent le présent dossier de dérogation espèces protégées. Cette confusion a été supprimée. Pour certaines mesures, le CNPN aurait souhaité que les fiches soient plus précises afin que le CNPN puisse proposer éventuellement des améliorations. C'était notamment le cas de la fiche R14 concernant les techniques d'éradication des EEE. Aucune amélioration n'a été proposée. Le CNPN avait listé un certain nombre de remarques et questions sur ces mesures de réduction. Aucun texte de réponse n'a été rédigé.

Concernant la mesure R22, il est question de placer des nichoirs et de gîtes artificiels pour oiseaux et chiroptères, mais sans préciser leur nature et l'emplacement de leurs installations. Pour quelles espèces ? Quelle localisation ? Quel type de nichoir ou de gîtes ? Les recommandations du CNPN n'ont donc pas été suivies dans la seconde version du dossier. Il est donc toujours difficile de procéder à une analyse critique de chaque mesure (comme stipulé dans le premier avis), dont beaucoup sont classiques en pareil cas.

Concernant le vaste tableau 48 qui faisait la synthèse des mesures de réduction, mais qui parlait « d'espèces à enjeux préservées » ce qui peut sembler un peu exagéré en l'absence d'une justification plus détaillée. Il aurait mieux valu parler « d'espèces à enjeux ciblées », leur préservation n'étant pas nécessairement assurée. Ce tableau a été corrigé sous la forme du tableau 17 et les listes d'espèces ciblées semblent pertinentes.

Les commentaires antérieurs du CNPN concernant les mesures 26, 34, 40, et 46 restent valables, les rédactions des fiches n'ayant été modifiées qu'à la marge.

Mesures compensatoires (C)

Même si la gestion des mares compensatoires du CD60 n'est logiquement pas intégrée dans le calcul des gains compensatoires du rétablissement ferroviaire, la présentation de cette partie du dossier reste peu claire. Il est par exemple question de six mares alors que la figure 12 en montre neuf.

La SCSNE a défini un programme de compensation par le biais de deux sites : celui du bois de la Divette (25,71 ha sur les communes de Passel et de Pont-l'Évêque) et celui des étangs des Ecazieux (43,3 ha sur la commune de Pimprez). La présentation faite de ces deux sites n'a que marginalement changé entre les deux dossiers de présentation (dans le tableau 24, le point sur l'intérêt fonctionnel des habitats a toutefois disparu).

Dans son avis initial, le CNPN a indiqué avoir eu des difficultés quant à « juger du réalisme des gains en matière d'UFC annoncés pour les deux sites de compensation ». L'exemple de l'application de la méthode des unités de compensation au Grand rhinolophe, donné page 129 permet de mieux comprendre la construction de ces gains. Le passage d'un niveau d'intérêt nul à un niveau 3 reste toutefois pour partie subjectif (dans ce cas précis, il faudra que l'animal puisse aussi trouver de gîtes d'hiver et d'été favorable à proximité). Le total de gains d'UFC du tableau 29 est de 82,08, comme calculé dans le document D2C5 précédent et non de 86,1. Les principales remarques du CNPN ont amené la SCSNE à apporter des justifications que le CNPN juge globalement satisfaisantes.

Synthèse et conclusion de l'avis

Suite aux remarques émises initialement par le CNPN, une seconde version du dossier avec des réponses sur certains points soulevés par le CNPN a été fournie. Le CNPN tient à remercier le pétitionnaire pour ses clarifications qui permettent de mieux comprendre la démarche et ses propositions. Le CNPN regrette toujours que le dossier seul ne soit pas autoportant et qu'il faille encore jongler avec des annexes et des cartes. L'estimation des enjeux n'est toujours pas suffisamment explicite car il manque toujours des détails sur les inventaires, leur méthodologie et les dates de prospections. Le choix de l'alternative entre les deux tracés n'est toujours pas suffisamment justifié au regard de la prise en compte de la biodiversité. Il aurait été souhaitable de bien définir ces enjeux en considérant en priorité les inventaires les plus récents. L'estimation des enjeux et l'évaluation des impacts bruts apparaissent toutefois globalement réalistes. Les deux mesures d'évitement ont été reclassées en mesures de réduction. Les mesures de réduction, très nombreuses, apparaissent globalement pertinentes, même s'il manque toujours des détails pour pouvoir mieux juger de leur pertinence. La mise en œuvre de la méthode de dimensionnement de la compensation a été explicitée et le CNPN est en mesure de valider cette compensation tout en rappelant que les gains d'UFC restent pour partie du domaine des hypothèses.

Le CNPN, tout en restant critique sur la forme et certains éléments constitutifs encore insuffisants du dossier, note les compléments apportés à celui-ci.

Le CNPN émet un avis favorable au à cette demande de dérogation sous réserve que les inventaires fassent l'objet d'une mise à jour rapide et que les enjeux et le dimensionnement de la compensation soient, le cas échéant, revus en conséquence. Il attend également que le choix de la variante du tracé 3CJ fassent l'objet d'une justification argumentée sur le plan de la biodiversité pour démontrer l'absence d'alternative de moindre impact pour la biodiversité.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 21/07/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA